

Congrès de la Nouvelle-Calédonie
D Projet de texte / Proposition de texte
é
p
o
s
é
(a)
le
1 0 OCT. 2024
N°:

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT-----
N° 3040- 66 GNC/SG2024

Nouméa, le 12 JUIN 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie

P.j. : Un projet de loi du pays
Un tableau de concordance

Le texte proposé vise à appréhender la venue d'opérateurs satellitaires sur le marché de l'accès à internet en Nouvelle-Calédonie.

Historiquement, les télécommunications ont toujours été considérées comme un secteur stratégique pour le développement de la Nouvelle-Calédonie. Le déploiement des infrastructures, en particulier, a représenté un défi majeur pour la collectivité, de par le caractère insulaire et la géographie de son territoire, ainsi que la taille et la répartition de sa population. Ces considérations ont incité les pouvoirs publics à maintenir un service public des télécommunications, assuré par un établissement public, l'office des postes et des télécommunications (OPT).

L'OPT est donc l'outil de développement de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aménagement numérique du territoire, établissant des réseaux de télécommunications sur l'ensemble du pays. La dimension de service public se manifeste dans les initiatives de l'opérateur public, qui ne sont pas seulement guidées par un objectif de rentabilité, afin de pouvoir fournir à tous le service public des télécommunications. La couverture en infrastructures du territoire est aujourd'hui satisfaisante, mais force est de constater que celle-ci pourrait être renforcée.

En parallèle, la fourniture au public d'accès à Internet filaire (via les réseaux cuivre ou fibre optique) est le seul service de télécommunications ouvert à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

Cinq entreprises, qui ne sont pas régies par le code des postes et des télécommunications (CPT), se partagent aujourd'hui ce marché : Lagoon, Can'I, MLS, Internet NC et Nautille. Néanmoins, comme elles s'appuient sur le réseau de l'OPT, elles ne peuvent desservir que les clients raccordés à l'infrastructure de celui-ci.

Or, depuis moins de trois ans, des opérateurs se basant sur des constellations de satellites en basse altitude proposent des offres commerciales au grand public, avec une connectivité rapide et de faible latence. Le point fort de ces offres est qu'elles sont adaptées à la desserte des zones dans lesquelles l'établissement de réseaux peut être coûteux et difficile.

Néanmoins, l'état du droit en vigueur ne permet pas aux Calédoniens de pouvoir recourir à ces offres, alors même que techniquement celles-ci fonctionnent sur notre territoire.

Compte-tenu de ces éléments, il devient important d'élargir le paysage des opérateurs fournissant de l'accès à internet, afin d'améliorer la connectivité de la Nouvelle-Calédonie, mais aussi d'offrir aux consommateurs une plus grande variété de services et de choix, tout en accélérant la desserte des zones blanches, dans un souci d'inclusion numérique.

Ainsi, le projet de loi du pays qui est soumis à votre étude a pour ambition l'ouverture maîtrisée à la concurrence sur le service de l'accès à internet, tout en maintenant le monopole public de l'OPT sur les autres réseaux et services, notamment les télécommunications mobiles et les télécommunications internationales.

Les points clés du nouveau cadre sont les suivants :

- création d'un statut d'opérateur de télécommunications, regroupant l'opérateur public, les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et les opérateurs satellitaires (OS) ;
- création d'un régime de déclaration préalable pour l'établissement de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services d'accès à internet ;
- définition des obligations légales qui s'imposent à tous les opérateurs ;
- prise en compte du régime des services de télécommunications en mer ;
- création d'une autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques pour l'opérateur public et les OS ;
- et définition du régime relatif au contrôle des opérateurs de télécommunications, et des sanctions.

L'avant-projet de loi du pays a été soumis au Conseil Économique Social et Environnemental, au Conseil d'Etat et à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent projet de loi du pays prend en compte un grand nombre de recommandations de ces institutions, ainsi qu'il sera précisé par ailleurs.

Enfin, il convient de souligner que ce projet de loi du pays marque le début d'une série de modifications substantielles du CPT, créé par délibération n° 236 du 15 décembre 2006 *relative au code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie*.

Ainsi, si le présent texte a pour objectif principal d'appréhender les OS sur le marché de l'accès à internet, des sujets fondamentaux comme la fourniture du service public des télécommunications, le régime des réseaux indépendants ou encore la régulation des télécommunications seront adressés par la suite. En effet, il est prévu la tenue d'assises des télécommunications dans le courant de cette année, visant à rassembler les acteurs du secteur en vue de définir une vision partagée sur l'avenir des télécommunications en Nouvelle-Calédonie.

I. Propos préliminaires

A. Sur la répartition des compétences et le choix de la norme

Le projet de texte relève, d'une part, de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en application du 7° (postes et télécommunications) de l'article 22 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, le projet de texte relève du domaine de la loi du pays au titre des "*principes fondamentaux concernant le régime (...) des obligations (...) commerciales*" énoncés au 10° de l'article 99 de la même loi, en ce qu'il contient des dispositions qui mettent en cause les conditions essentielles d'une profession ou d'une activité économique, à savoir les opérateurs de télécommunications.

B. Sur l'homologation législative des peines d'emprisonnement

En application de l'article 87 de la loi n° 99-209 organique précitée, la présente loi du pays en tant qu'elle prévoit des peines d'emprisonnement devra être homologuée par une loi nationale.

II. Les opérateurs de télécommunications

A. La définition du statut d'opérateur de télécommunications

Il est créé un chapitre 3 dans le titre I du livre II du CPT intitulé : "*Les opérateurs de télécommunications*".

Avec la volonté de diversifier les offres d'accès à Internet et d'améliorer la connectivité, il devient impératif de définir un statut pour les FAI ainsi que pour les OS.

Le projet de loi du pays propose ainsi de créer la notion d'opérateur de télécommunications, englobant l'opérateur public, les FAI et les OS, définie ainsi : "*On entend par opérateur toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications, en sa qualité soit d'opérateur public mentionné au point 14, soit de fournisseurs d'accès à internet ou d'opérateurs satellitaires mentionnés respectivement aux points 15 et 17.*" (nouvel article Lp. 211-2 13°)

Cette notion concerne donc des acteurs aux activités distinctes, ainsi que résumé dans le tableau ci-dessous.

| | Opérateur public | FAI | OS |
|-----------------------|---|---|---|
| Type de réseau | Il exploite son propre réseau, au niveau local et international | Il s'appuie sur le réseau de l'opérateur public, au niveau local et international | Il exploite son propre réseau, au niveau local et international |

| | | | |
|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| | | | |
| Type de service | Service public des télécommunications | Fourniture d'accès à internet filaire | Fourniture d'accès à internet |

a. *FAI*

En phase avec sa mission d'aménageur du territoire en télécommunications, l'OPT donne l'accès à son réseau et à ses services, international et local, aux FAI. Ces derniers commercialisent ensuite sur le marché de détail des offres commerciales d'accès à Internet filaire, souvent en mode forfait "triple play" (accès à Internet, TOIP et IPTV).

C'est pourquoi, le projet de loi du pays propose une définition des FAI spécifique à la Nouvelle-Calédonie :

"On entend par fournisseur d'accès à internet l'opérateur de télécommunications qui fournit au public un service d'accès à Internet. Il effectue, exclusivement par le réseau public de télécommunications filaires, international et local, et les moyens techniques de l'opérateur public, la liaison avec les points d'échanges de données d'internet de l'opérateur public. Il fournit éventuellement de manière accessoire un service de voix au moyen d'Internet. Pour un FAI, la fourniture au public d'un service d'accès à Internet s'entend comme un service d'accès à Internet filaire" (nouvel article Lp. 211-2 15°)

b. *OS*

Contrairement aux FAI, les OS peuvent établir un réseau et fournir un service de télécommunications sans passer par l'OPT, au niveau international et local. En effet, les offres des OS, de par leur conception, ne nécessitent pas le déploiement de réseaux terrestres filaires. Et si, fondamentalement, les OS sont capables de couvrir n'importe quel endroit, leurs offres sont particulièrement adaptées pour couvrir les zones blanches.

Le projet de texte définit les OS comme *"l'opérateur de télécommunications établissant et exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public basé sur un système satellitaire et fournissant au public un service d'accès à Internet. Il effectue, par son propre réseau et ses propres moyens techniques, la liaison avec un point d'échange de données d'internet."* (nouvel article Lp. 211-2 17°)

Un système satellitaire est défini comme *"tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre."* (nouvel article Lp. 211-2 16°).

B. La définition d'obligations légales communes aux opérateurs de télécommunications

En raison des caractéristiques uniques du secteur des télécommunications, il importe de définir des obligations légales s'appliquant aux opérateurs de télécommunications (**articles Lp. 213-1 et suivants**). En effet, les télécommunications représentent un secteur critique pour le bon fonctionnement de la société.

Ainsi, les opérateurs sont soumis à des obligations, dont les règles seront précisées par arrêté du gouvernement, portant sur :

- la qualité, la permanence et la sécurité des réseaux et du service ;
- la confidentialité et la neutralité au regard des messages transmis ;
- les normes et spécifications des réseaux et des services ;
- les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publiques, telles que définies par les autorités de l'Etat ;
- les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et les objectifs d'aménagement ;
- l'utilisation des fréquences radioélectriques, le cas échéant ;
- et la protection des données à caractère personnel.

En outre, il semble pertinent de rappeler aux opérateurs de télécommunications qu'ils sont soumis au secret des correspondances et aux obligations qui leur incombent au titre de l'Union internationale des télécommunications (respectivement **articles Lp. 213-2 et Lp. 213-3**).

Par ailleurs, le projet de loi du pays instaure une obligation d'établissement des opérateurs en télécommunications en Nouvelle-Calédonie (**article Lp. 213-4**).

Auparavant, le 1° de l'article 221-4 du CPT prévoyait les dispositions en matière d'interception légales en matière de télécommunications, applicables seulement à l'opérateur public. Dorénavant, cette obligation s'étend à l'ensemble des opérateurs de télécommunications (**article Lp. 213-5**).

C. Contrôle et sanctions

Le projet de loi du pays confère un pouvoir de contrôle et de sanction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le respect :

- des obligations mentionnées *supra* ;
- de la déclaration préalable pour les FAI et les OS ;
- des prescriptions en matière d'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques (voir *infra*), le cas échéant, pour l'opérateur public et les OS.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose lui d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative (**article Lp. 214-1**).

Le gouvernement fixe par arrêté la liste des documents et données que les opérateurs de télécommunications sont tenus de lui fournir (**article Lp 214-2**). Cette disposition permet de réduire l'asymétrie d'information entre l'administration et les opérateurs. En cas de non-respect de cette obligation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté une injonction de produire les informations ou données, assortie d'une astreinte pécuniaire le cas échéant (**article Lp. 214-3**).

Lorsqu'un opérateur de télécommunications est susceptible d'enfreindre une des obligations mentionnées à l'article Lp. 214-1, le président du gouvernement peut lui adresser dans un premier temps une mise en garde (**article Lp. 214-4**).

Le président du gouvernement peut également, suite à une mise en garde le cas échéant, mettre en demeure l'opérateur de prendre toutes mesures destinées à mettre en conformité son

comportement (**article Lp. 214-5**). Si besoin et en fonction de la nature du manquement, le gouvernement peut prononcer par arrêté une injonction à l'effet de prendre ces mesures, assortie le cas échéant d'une astreinte pécuniaire.

Lorsque l'opérateur ne se conforme pas dans les délais indiqués dans la mise en demeure, le gouvernement ouvre alors une enquête administrative (**article Lp. 214-6**), à l'issue de laquelle, si un manquement à la réglementation est établi, il peut prononcer les sanctions suivantes, assortis le cas échéant de sanctions pécuniaires (**article Lp. 214-7**) :

- la suspension du droit d'établir un réseau de télécommunications ouvert au public ou de fournir au public un service de télécommunications pour un mois au plus ;
- le retrait du droit d'établir un réseau de télécommunications ouvert au public ou de fournir au public un service de télécommunications. Cette sanction ne peut, dans sa durée, excéder dix ans.

Enfin, le gouvernement statue au terme d'une procédure contradictoire (**article Lp. 214-8**).

III. La déclaration préalable pour les FAI et les OS

Suivant les recommandations des trois institutions consultées sur l'avant-projet de loi du pays, le projet de loi du pays substitue le régime d'autorisation préalable pour un simple régime de déclaration préalable pour les FAI et les OS (**nouvel article Lp. 232-1**).

La déclaration fait l'objet d'un récépissé fourni par le gouvernement, permettant en pratique aux FAI d'avoir accès au réseau et aux services de l'opérateur public, tandis qu'il permet aux OS l'attribution de fréquences radioélectriques.

Le gouvernement tient à jour la liste des FAI et des OS déclarés.

Un délai d'un an est accordé aux FAI actuels pour se mettre en conformité avec ce nouveau cadre.

IV. L'autorisation d'utilisation des fréquences (AUF)

Le **nouvel article Lp. 243-1** précise les conditions d'assignation des fréquences par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les besoins des réseaux ouverts au public.

Cet article définit en particulier les obligations qui peuvent être attachées aux fréquences, les conditions d'attribution, de modification, de renouvellement et de transfert des autorisations.

En l'état du dispositif, il n'est pas prévu de dispositions visant à limiter le nombre d'AUF, car l'assignation de fréquences spécifiques ne concerne pour l'instant que l'opérateur public et les OS, ce qui ne devrait pas conduire à une rareté des fréquences.

Enfin, la redevance annuelle prévue par l'avant-projet de loi du pays a été retirée du présent texte pour être discutée entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les services de l'Etat.

V. Autres sujets

A. *Prise en compte des services de communication en mer*

Il convient de définir un régime juridique spécifique aux communications en mer, au sein de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie. En effet, cette zone n'est pas totalement couverte par le réseau de l'opérateur public.

Les dispositions du nouvel **article Lp. 234-1** visent ainsi les communications voix ou internet en mer, qui garantissent un niveau de sécurité à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance naviguant dans l'espace maritime de Nouvelle-Calédonie.

Ce type de solutions est généralement proposé par des opérateurs internationaux spécialisés dans les télécommunications en mer. Au regard des enjeux de sécurité et de la typologie spécifique de ces acteurs, ces activités de télécommunications sont libres.

B. Mise en cohérence des infractions et sanctions pénales

Afin de prendre en compte le nouveau cadre juridique applicable au secteur des télécommunications, il est essentiel de mettre en cohérence les infractions et les sanctions prévues par le CPT.

Tout d'abord, il est impératif de définir les infractions portant sur le fait d'établir un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service d'accès à internet sans avoir préalablement procédé au dépôt de la déclaration prévue à l'article Lp. 232-1, ou de ne pas se conformer à une décision de suspension ou de retrait de tels droits. Pour mémoire, les dispositions de l'article 261-1 du CPT avaient en effet été annulées par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 0781, 07112, du 20 mars 2008. Le projet de loi du pays reprend ainsi les sanctions initiales pour ces infractions (un an d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 francs CFP) (**nouvel article Lp. 261-1**).

Ensuite, il convient de définir une nouvelle infraction portant sur le non-respect de l'obligation d'établissement en Nouvelle-Calédonie (**nouvel article Lp. 261-1 bis**).

De plus, il importe de prévoir une infraction concernant l'importation ou la détention d'équipements et de terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public d'un opérateur de télécommunications n'ayant pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article Lp. 232-1 (**nouvel article Lp. 252-2**). En pratique, cela permettra aux autorités compétentes de pouvoir prendre des mesures contre le matériel d'un OS qui ne se serait pas déclaré préalablement.

La sanction est définie au **nouvel article Lp. 262-3 bis** : il s'agit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. En cas de récidive, les peines prévues pourront être portées au double.

En outre, la connexion d'équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public non déclaré est punie d'une contravention de la 4ème classe (**nouvel article Lp. 262-4 bis**).

Les autres dispositions pénales sont mises en cohérence concernant les mesures supplémentaires de confiscation (**nouveaux articles Lp. 262-5 et Lp. 262-6**).

Enfin d'un point de vue opérationnel, le constat de ces infractions sera réalisé par des agents du gouvernement, assermentés dans les conditions de l'article 264 du CPT.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

N°
Du

**LOI DU PAYS
pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : A l'article 211-1 du code des postes et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, qui devient l'article Lp. 211-1, les mots « et de réglementation des fréquences radioélectriques » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Article 2 : L'article 211-2. du code des postes et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie devient l'article Lp. 211-2. Il est ainsi modifié :

I. - La dernière phrase du point 7 est remplacée par les dispositions suivantes : « Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par d'autres dispositions législatives. »

II. - Au point 11, après les mots « dans l'intérêt général : », sont ajoutées les dispositions suivantes : «- la protection de la santé, de la sécurité des personnes et des animaux ainsi que des biens ;»

III. - Après le point 12, sont ajoutés les points 13 à 17 ainsi rédigés :

« 13. Opérateur de télécommunications

On entend par opérateur de télécommunications toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications, en sa qualité, soit d'opérateur public mentionné au point 14, soit de fournisseurs d'accès à internet ou d'opérateurs satellitaires mentionnés respectivement aux points 15 et 17.

« 14. Opérateur public

On entend par opérateur public l'office des postes et télécommunications, chargé d'exécuter le service public des télécommunications conformément au 1° de l'article L.221-3 »

« 15. Fournisseur d'accès à internet (F.A.I.)

« On entend par fournisseur d'accès à internet (FAI) l'opérateur de télécommunications qui fournit au public un service d'accès à Internet. Il effectue, exclusivement par le réseau public

de télécommunications filaires, international et local, et les moyens techniques de l'opérateur public, la liaison avec les points d'échanges de données d'internet de l'opérateur public. Il fournit éventuellement de manière accessoire un service de voix au moyen d'Internet. Pour un FAI, la fourniture au public d'un service d'accès à Internet s'entend comme un service d'accès à Internet filaire.

« 16. Système satellitaire

« On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

« 17. Opérateur satellitaire

« On entend par opérateur satellitaire un opérateur de télécommunications établissant et exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public basé sur un système satellitaire et fournissant au public un service d'accès à Internet. Il effectue, par son propre réseau et ses propres moyens techniques, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet. »

Article 3 : Après l'article 212-3, il est inséré les dispositions suivantes :

« **Chapitre III : Les opérateurs de télécommunications**

« **Article Lp. 213-1 - Obligations des opérateurs de télécommunications**

« I. L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services télécommunications par les opérateurs de télécommunications mentionnés au 13° de l'article Lp. 211-2 sont soumis au respect des règles portant sur :

« a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service ;

« b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux télécommunications ;

« c) Les normes et spécifications du réseau et des services applicables notamment en application des accords internationaux mentionnés à l'article Lp.213-3 ;

« d) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique mentionnées au e de l'article 33-1 du code des postes et des communications électroniques applicable en Nouvelle-Calédonie ;

« e) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;

« f) L'utilisation des fréquences allouées, le cas échéant ;

« g) La protection des données à caractère personnel.

« II. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise, en tant que de besoin, selon les différentes catégories de réseaux, les règles mentionnées aux a à g.

« Article Lp. 213-2 - Secret des correspondances

« Les opérateurs de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances.

« Article Lp. 213-3 – Respect des engagements internationaux

« Les opérateurs de télécommunications remplissent les obligations qui leur incombent au titre de l'Union internationale des télécommunications, respectent les règles établies par le règlement international des télécommunications et les accords internationaux.

« Article Lp. 213-4 – Etablissement en Nouvelle-Calédonie

« L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services télécommunications ne peuvent être fournies que par des personnes morales :

« 1° dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° dont le siège social est situé hors de la Nouvelle-Calédonie, et exercent à partir de leurs succursales régulièrement établies en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 213-5 – Interceptions

« Dans le cadre des lois et règlements en matière de procédure pénale notamment, les opérateurs de télécommunications peuvent mettre en place et assurent la mise en œuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, en contrepartie d'une juste rémunération.

« Chapitre IV: Contrôle des opérateurs de télécommunications

« Article Lp. 214-1 - Contrôle

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle sur les opérateurs de télécommunications mentionnés au 13° de l'article Lp. 211-2 pour s'assurer du respect par ces opérateurs :

- des obligations définies aux articles Lp. 213-1 à Lp. 213-4 ;
- de la déclaration préalable mentionnée à l'article Lp. 232-1 ;
- des prescriptions qui leur sont imposées par l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 243-1, le cas échéant.

« Pour l'accomplissement de ces missions, il dispose, à l'égard des opérateurs de télécommunications, d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir de sanction.

« Le président du gouvernement dispose du pouvoir de prendre des mesures de police administrative à l'égard des opérateurs de télécommunications.

« Article Lp. 214-2 – Documents et informations à remettre

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine, par arrêté, la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.

« Le président du gouvernement veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.

« Article Lp. 214-3 – Méconnaissance de l'obligation d'information

« En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission de documents ou de données, le gouvernement peut prononcer par arrêté une injonction assortie d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 10 000 francs CFP par jour de retard.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

« Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article.

« Article Lp. 214-4 – Mise en garde

« Lorsqu'un opérateur de télécommunications est susceptible d'avoir enfreint une obligation mentionnée à l'article Lp. 214-1, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lui adresser une mise en garde.

« Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article.

« Article Lp. 214-5 – Mise en demeure

« Lorsqu'un opérateur de télécommunications a enfreint une obligation mentionnée à l'article Lp. 214-1, le cas échéant après lui avoir adressé la mise en garde prévue à l'article Lp. 214-4, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure l'opérateur mis en cause, dans un délai déterminé, de prendre toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations mentionnées à l'article Lp. 214-1.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut également, dans les mêmes conditions, prononcer par arrêté une injonction à l'effet de prendre, dans un domaine déterminé, toutes les mesures destinées à se conformer aux obligations mentionnées à l'article Lp. 214-1. Cette injonction peut être assortie d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 10 000 franc CFP par jour de retard à compter de la date fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

« Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article.

« Article Lp. 214-6 – Enquête administrative

« Lorsqu'un opérateur de télécommunications ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure prévue à l'article Lp. 214-5, le gouvernement ouvre une enquête administrative à l'encontre de l'opérateur mis en cause.

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le déroulé et l'organisation de l'enquête administrative, dont la durée ne peut être supérieure à trois mois.

« Dans l'hypothèse où l'enquête administrative conclut à l'absence de manquement à la réglementation, la procédure d'enquête administrative prend fin.

« Article Lp. 214-7 – Sanctions

« A l'issue de la procédure d'enquête administrative, si un manquement à la réglementation est établi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté à l'encontre de l'opérateur mis en cause l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

« 1° La suspension du droit d'établir un réseau de télécommunications ouvert au public ou de fournir au public un service de télécommunications pour un mois au plus ;

« 2° Le retrait du droit d'établir un réseau de télécommunications ouvert au public ou de fournir au public un service de télécommunications. Cette sanction ne peut, dans sa durée, excéder dix ans.

« Le gouvernement peut prononcer par arrêté, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au comptable public. Elles sont recouvrées comme des créances non fiscales de la Nouvelle-Calédonie.

« Lorsqu'une sanction prononcée par le gouvernement est devenue définitive, celui-ci peut, aux frais du mis en cause, ordonner sa publication dans deux journaux ou publications qu'il désigne, et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

« Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application du présent article.

« Article Lp. 214-8 – Procédure contradictoire

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue au terme d'une procédure contradictoire. Les dirigeants, administrateurs de l'entreprise ou autres personnes en cause sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que le gouvernement n'arrête sa décision. Ils doivent être mis à même de présenter leurs observations, écrites ou orales, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de leur choix.

« Un arrêté du gouvernement précise les modalités d'application du présent article. »

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 221-4 du même code, qui devient l'article Lp. 221-4, est supprimé.

Au deuxième alinéa du même article, les mots « En outre, l'office » sont remplacés par « L'office ».

Article 5 : Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

I. - Au chapitre I :

a) L'intitulé de ce chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre I : Réseaux indépendants »

b) L'article 231-4 devient l'article 233-1 ;

II. - Il est inséré après l'article 231-2, un chapitre II intitulé « Chapitre II : Réseaux et services soumis à déclaration » et comprenant l'article Lp. 232-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 232-1 – Régime juridique des fournisseurs d'accès à internet et des opérateurs satellitaires

« I. L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services d'accès à internet par les fournisseurs d'accès à internet mentionnés au 15 de l'article Lp. 211-2 et les opérateurs satellitaires mentionnés au 17 de l'article Lp. 211-2 sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article Lp.214-7, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par les articles Lp. 261-1 et Lp. 261-1 bis du présent code.

« II. La déclaration adressée par le représentant légal du fournisseur d'accès à internet ou de l'opérateur satellitaire fait l'objet d'un récépissé après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été produites.

« III. Le contenu de la déclaration et la procédure de délivrance du récépissé sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« IV. Une liste des fournisseurs d'accès à internet et des opérateurs satellitaires déclarés est en permanence tenue à jour par la direction en charge du numérique et des télécommunications ».

III. - Avant le nouvel article 233-1, il est inséré un chapitre III intitulé : « Chapitre III : Autres réseaux ou services particuliers » comprenant cet article 233-1 et un article Lp. 233-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 233-2 – Réseaux et services de télécommunications en mer

« L'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public et la fourniture au public d'un service de télécommunications adaptés aux communications en mer, dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie est libre ».

Article 6 : Après l'article 243 du même code, il est inséré un article Lp. 243-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 243-1 – Autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques

« I. Pour les besoins des réseaux ouverts au public, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques à l'opérateur public mentionné au 14° de l'article Lp. 211-2 et aux opérateurs satellitaires mentionnés au 17° de l'article Lp. 211-2, ayant régulièrement effectué la déclaration prévue à l'article Lp. 232-1, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Les autorisations sont attribuées dans les fréquences ou les bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Nouvelle-Calédonie en application de l'article L 41-3 du code des postes et des communications électroniques.

« II. Les autorisations prévues au I. ne peuvent être refusées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que pour l'un des motifs suivants :

« 1° La bonne utilisation des fréquences ;

« 2° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

« 3° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles Lp. 214-7, Lp. 261-1, Lp. 261-1 bis du présent code.

« III. L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences dans les domaines suivants :

« 1°) La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant ;

« 2°) La durée de l'autorisation, qui doit être appropriée à l'amortissement des investissements ; cette durée initiale ne peut en tout état de cause être supérieure à vingt ans ;

« 3°) Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences.

« IV. Tout renouvellement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

« V. L'autorisation délivrée en application du présent article est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers.

« Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les seuls cas où le bénéficiaire du transfert, dans le cadre d'une opération de cession, de scission ou de fusion :

« - est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale,

« - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité.

« Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.

« L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« VI. Le contrôle des autorisations d'utilisation des fréquences par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est réalisé dans les conditions des articles Lp. 214-1 et suivants.

« VII. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article ».

Article 7 : Après l'article 252-1 du même code, il est inséré un article Lp. 252-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 252-2 - Équipement terminaux destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public non déclaré

« Est prohibé l'importation, en vue de leur mise à la consommation en Nouvelle-Calédonie, la détention, la détention en vue de leur commercialisation, la commercialisation, la distribution à titre gratuit ou onéreux, d'équipements et de terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public d'un fournisseur d'accès à internet mentionné au 15° de l'article Lp. 211-2 ou d'un opérateur satellitaire mentionné au 17° de l'article Lp. 211-2, n'ayant pas procédé au dépôt de la déclaration préalable mentionnée au I. de l'article Lp. 232-1. »

Article 8 : Le titre VI du même code est ainsi modifié :

I. - L'article 261-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 261-1 - Réseaux et services ouverts au public

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 francs CFP le fait :

« 1° d'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans que la déclaration prévue à l'article Lp. 232-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

« 2° de fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service d'accès à internet, sans que la déclaration prévue à l'article Lp. 232-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir un tel service.

II. - Après l'article Lp. 261-1, il est inséré un article Lp. 261-1 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 261-1 bis – Etablissement en Nouvelle-Calédonie

« Le fait d'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, de fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service d'accès à internet, sans se conformer aux dispositions de l'article Lp. 213-4 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 8 900 000 F CFP.

III. - A l'article 261-3, qui devient l'article Lp. 261-3, le terme « 261-1 » est remplacé par « Lp. 261-1, Lp. 261-1 bis, ».

IV. - A l'article 261-4, qui devient l'article Lp. 261-4, le terme « 261-1 » est remplacé par « Lp. 261-1, Lp. 261-1 bis, ». A la fin de la phrase, les dispositions « à l'article 243 du présent code » sont remplacées par les dispositions « aux articles 243 et 243-1 du présent code ».

V. - A l'article 261-7, qui devient l'article Lp. 261-7, le terme « 261-1 » est remplacé par « Lp. 261-1, Lp. 261-1 bis, ».

VI. - Après l'article 262-3, il est inséré un article Lp. 262-3 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 262-3 bis - Equipement terminaux destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public non déclaré

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d'importer, de détenir, de commercialiser, de distribuer des équipements et des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public d'un fournisseur d'accès à internet mentionné au 15° de l'article Lp. 211-2 ou d'un opérateur satellitaire mentionné au 17° de l'article Lp. 211-2, n'ayant pas procédé au dépôt de la déclaration préalable mentionnée au I. de l'article Lp. 232-1, conformément à l'article Lp. 252-2.

« En cas de récidive, les peines prévues peuvent être portées au double. »

VII. - Après l'article 262-4, il est ajouté un article Lp. 262-4 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 262-4 bis - Connexion d'équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public non déclaré

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de connecter des équipements terminaux à un réseau ouvert au public d'un fournisseur d'accès à internet mentionné au 15° de l'article Lp. 211-2 ou d'un opérateur satellitaire mentionné au 17° de l'article Lp. 211-2, n'ayant pas procédé au dépôt de la déclaration préalable mentionnée au I. de l'article Lp. 232-1. » ;

VIII. - A l'article 262-5, qui devient l'article Lp. 262-5, la référence à l'article « 262-4 » est remplacée par la référence à l'article « 262-4 bis » ;

IX. - A l'article 262-6, qui devient l'article Lp. 262-6., les mots : « et 262-4 » sont remplacés par les mots : « Lp. 262-3 bis, 262-4 et Lp. 262-4 bis ».

Article 9 : Les fournisseurs d'accès à Internet exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai d'un an à partir de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles Lp. 232-1.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2024-1119/GNC
du 12 JUIN 2024

ARRETE
portant projet de loi du pays

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le gouvernement arrête le projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté et le projet de loi du pays qui lui est annexé seront transmis au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU